

## SEANCE DU 06 JUILLET 2023

**Présents : MM.** Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;  
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;  
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;  
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, ~~Monsieur Thibault BOUVIER~~, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL~~, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, ~~Monsieur Stephan HENRY~~, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Jérôme LECLERCQ, Conseillers;  
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;  
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

### **Séance publique**

#### **1. Point supplémentaire**

Le Conseil,

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous portons à votre connaissance qu'un point supplémentaire a été ajouté à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal qui aura lieu le 6 juillet 2023 en la Maison des Citoyens de Rhisnes à 19 H 30 précises. Il a été déposé par Monsieur Laurent Botilde, Conseiller Communal MR.

Il est libellé de la manière suivante :

**1. Point supplémentaire portant sur « les pannes récurrentes du car communal », adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.**

Vous n'êtes pas sans savoir que notre « grand » car communal connaît des pannes répétitives. Ces incidents ont des répercussions importantes non seulement sur le plan financier, mais aussi sur divers aspects de la vie de nos écoles.

- Quelles sont les principales raisons des pannes récurrentes du car communal et comment la commune prévoit-elle d'y remédier à long terme ?
- Les écoles de notre commune ont rencontré des difficultés d'organisation en raison des pannes du car communal. Quelles mesures spécifiques la commune compte-t-elle prendre pour atténuer ces problèmes et garantir le bon déroulement des activités scolaires ?
- Existe-t-il des alternatives temporaires ou des solutions de rechange envisagées pendant les périodes où le car communal est hors service ?

#### **2. Divers**

Le Conseil,

A l'entame de la séance, le Bourgmestre informe tous les membres du Conseil de la mise en oeuvre à partir du 1er août 2023 d'une nouvelle ligne de bus structurante sur le territoire bruyérois. Il remercie l'OTW et le Ministre P. Henry pour cette initiative. Ce parcours débutera à Bovesse et passera successivement par les villages de Saint-Denis, Meux, Emines, Villers-lez-Heest et Warisoulx. Elle portera le numéro 72 et assurera aux utilisateurs un trajet aller-retour vers Namur toutes les heures en semaine et toutes les 2 heures le week-end.

Par ailleurs, 2 lignes scolaires assureront la liaison d'une part de Saint-Denis et Meux vers Gembloux (2 trajets le matin, 2 le soir et 2 complémentaires le mercredi après-midi) et d'autre part, de Bovesse et Rhisnes vers Namur. La ligne 32 est, quant à elle, supprimée.

Il précise qu'une évaluation sera réalisée en septembre mais que, d'ores et déjà, un arrêt supplémentaire devra être prévu à Villers-lez-Heest car actuellement, seul existe celui situé sur la place. Il signale enfin que

les citoyens peuvent adresser un courriel au TEC ou à la Commune pour formuler leurs éventuelles remarques, observations et suggestions.

Madame R. Vafidis attire l'attention sur le processus participatif à la base de cette réforme. Cette dernière a, en effet, été façonnée au départ de réunions entre Echevin(e)s de la Mobilité et Conseiller(e)s de la Mobilité concernés d'une part, et l'OTW ainsi que la Région Wallonne d'autre part, ces 2 Institutions fournissant de nombreux renseignements utiles tant techniques que statistiques. Par la suite, une participation citoyenne s'est mise en place au travers d'une enquête sur le terrain auprès des navetteurs ainsi que d'échanges au sein de groupes de travail.

Monsieur L. Botilde déclare se réjouir de cette collaboration mais souligne qu'à Warisoulx, même si la ligne 832 existe toujours, un certain manque est ressenti vers Daussoulx/Champion car beaucoup d'écoliers se rendent vers cette destination.

Madame R. Vafidis lui répond que des sollicitations en ce sens ont été formulées mais que le nombre d'élèves s'est avéré insuffisant pour générer un renforcement de l'offre en la matière.

### 3. Procès-verbal de la séance précédente du 25 mai 2023

Le Conseil,

**APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023.

### 4. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines : Exercice 2022 :

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 29 mars 2023 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 mai 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Emines a arrêté le compte, pour l'exercice 2022, dudit Etablissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du compte susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Attendu que celui-ci a remis un avis positif en date du 02 juin 2023, en dehors du délai de 20 jours lui octroyé ;  
Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2022 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 mai 2023 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise d'Emines ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 24 mai 2023 et se termine le 24 juillet 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Emines au cours de l'exercice 2022, soit un montant de 30.589,15 € en recettes et un montant de 31.609,92 € en dépenses avec un déficit de - 1.020,77 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que ce déficit provient essentiellement :

		<u>Crédit budget</u>	<u>Crédit compte</u>	<u>Différence</u>
<u>Recettes</u>				
Article 19 :	Reliquat du compte 2021		10.995,57 €	
Article 20 :	Résultat présumé de l'année 2021	17.825,25 €		-6.729,68 €
<u>Dépenses</u>				
Article 27 :	Entretien et réparation de l'église	3.300,00 €	1.317,69 €	1.982,31 €

Article 35 :	Entretien et réparation : autres	2.250,00 €	264,66 €	1.985,34 €
Article 49 :	Fonds de réserve	2.976,00 €	0,00 €	2.976,00 €
Article 61 :	Dépenses rejetées du compte antérieur	0,00 €	9.48,57 €	- 9.248,57 €

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/06/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 50/2023" du Directeur financier remis en date du 13/06/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 mars 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.381,49 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	10.873,96 €
Recettes extraordinaires totales	11.207,66 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.995,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.633,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.728,19€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.248,57 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>30.589,15 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.609,92 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>-1.020,77 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'Etablissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Emines ;
- à l'Evêché de Namur.

**5. Compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis : Exercice 2022 : Réformation**

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 avril 2023, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis arrête le compte, pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que vu l'absence de décision de l'Organe représentatif du culte endéans les 20 jours, il est entendu que ce dernier arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur le compte 2022 a débuté le 14 mai 2023 ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2022 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 mai 2023 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires	19.605,50	19.610,50
19	Reliquat du compte de l'année 2021	4.944,59	2.928,32

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 49/2023" du Directeur financier remis en date du **06/06/2023**,

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 avril 2023, est réformé comme suit :

**Réformation effectuée**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires	19.605,50	19.610,50
19	Reliquat du compte de l'année 2021	4.944,59	2.928,32

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.780,34 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.610,50 €
Recettes extraordinaires totales	2.928,32 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.928,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.216,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.062,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>23.708,66 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.278,53 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.430,13 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

## 6. Régie Communale Autonome (RCA) : Collège des Commissaires aux comptes : Désignation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 et L3122-3, 6° ;

Vu sa décision du 28 octobre 2021 de créer une Régie Communale Autonome (RCA en abrégé) et de marquer son accord sur les statuts de celle-ci ;

Attendu que cette délibération a été approuvée le 6 décembre 2021 par l'Autorité de tutelle ;

Vu l'article L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et Décentralisation, qui précise que "le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des Régies Communales Autonomes est confié à un Collège de trois Commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises" ;

Vu sa décision du 28 octobre 2021 de désigner ses représentants au Conseil d'Administration de la RCA en la personne de Madame R. Vafidis ainsi que Messieurs T. Chapelle, A. Joine, R. Roland, J-F. Marlière et E. Fabulus ;

Attendu que cette délibération a été approuvée le 6 décembre 2021 par l'Autorité de tutelle ;

Vu la procédure de marché public entamée par la RCA au terme de laquelle Cdp Nicolet, Bertrand & Cie (Monsieur P. Grignard) a été désigné Commissaire aux comptes pour les années 2022 à 2024 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de choisir deux autres Commissaires pour compléter le Collège des Commissaires ;

Vu les candidatures de Messieurs B. Botilde et P. Brichart proposées par la Majorité ;

Attendu que la Minorité, après avoir souhaité présenter celle de Monsieur L. Botilde, a renoncé à cette démarche ;

**DECIDE** à l'unanimité :

de composer le Collège des Commissaires de la manière suivante :

- Cdp Nicolet, Bertrand & Cie : Réviseur d'Entreprises,
- Messieurs B. Botilde et P. Brichart : Conseillers Communaux.

## 7. Schéma de Développement du Territoire de la Wallonie:Révision:Avis

Le Conseil,

1. Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de "Schéma de Développement du Territoire (SDT en abrégé) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Attendu que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 11 h ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 de Madame Annick Fourmeaux, Directrice générale, SPW Département Aménagement du territoire et urbanisme ;

Attendu que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'Administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;

Vu la planification annuelle des séances du Conseil ;

Attendu qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Attendu que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER en abrégé), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT en abrégé) tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Attendu que le SDT est un document d'orientation essentiel qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Attendu que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ;

Attendu que cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Attendu que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la Commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques d'aménagement du territoire qu'elle met en place ;

Attendu qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ; Attendu que le SDT impacte également les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Vu les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ;

Attendu que vu la rapidité de ces changements, il semble manifeste d'intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Attendu que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tels que le Plan air climat énergie, le Plan de relance ... ;

Attendu que le projet de SDT s'appuie sur une analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de production de carbone ;

Attendu qu'au travers des projets de CoDT et de SDT, le Gouvernement Wallon a fait le choix de recourir au concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ;

Attendu que la notion d'« optimisation spatiale » est définie comme visant à « **préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation. Elle comprend la lutte contre l'étalement urbain** » ; qu'elle est destinée à guider le développement du territoire wallon et les objectifs poursuivis par les Autorités régionales et communales ;

Attendu que l'optimisation spatiale constitue l'une des finalités à poursuivre dans la définition des objectifs du SDT mais également des schémas de développement communaux ;

Attendu que vu que cette notion sous-tire le projet de révision en question, il peut être aisément considéré qu'elle devient l'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ;

Attendu que l'introduction de ce concept qui s'inscrit dans la tendance européenne, bouleverse de manière considérable les fondements de la politique de développement territorial telle que menée jusqu'à présent en Wallonie ;

Attendu que la réforme introduit une notion d'équilibre entre développement et optimisation ;

Attendu qu'il est supposé que soi(en)t recherché(s) le ou les modes d'organisation spatiale qui permette(nt) de maximiser l'efficacité des échanges (commerciaux ou autres) tout en réduisant les impacts négatifs sur l'environnement ;

Attendu qu'il est compris que c'est bien l'efficacité des échanges que l'optimisation tend à maximiser et non forcément les échanges eux-mêmes ; que ce changement de paradigme est important ;

Attendu que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont, entre autres, pour finalité « l'optimisation spatiale » ;

Attendu que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Vu les 3 axes principaux soutenus, soit :

1. La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :

- l'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
- la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
- l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
- le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
- la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
- la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

2. L'attractivité et l'innovation :

- accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
- insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
- inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
- faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
- faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
- organiser la complémentarité des modes de transport ;
- renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;

- inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;

### 3. Cohésion et coopération :

- s'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
- articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
- assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Attendu que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre, eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

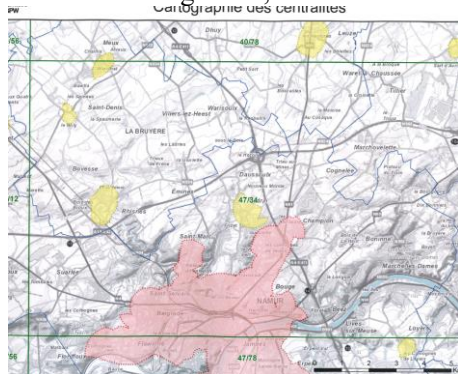
Attendu que la mise en œuvre de l'optimisation spatiale est concrétisée par quatre outils complémentaires, suivi par un « monitoring » :

- la « **trajectoire** » de réduction de l'étalement urbain aux niveaux régional et communal, qui vise en substance, « à l'horizon 2050, zéro artificialisation nette et 75% du développement résidentiel dans les centralités »,
- les « **bassins d'optimisation spatiale** » – correspondant aux territoires gérés par les Fonctionnaires délégués en charge des Directions extérieures de l'Administration régionale de l'aménagement du territoire – qui visent à prendre en compte, pour la définition des trajectoires, les différents besoins et caractéristiques du territoire wallon,
- les « **centralités** » destinées à concentrer l'urbanisation et qui sont, « *conçues comme des lieux caractérisés par une concentration en logements et fournissant, au minimum, une bonne accessibilité en transports en commun et des services et équipements de base, tout en assurant la qualité de vie des habitants (espaces verts, surface habitable, etc...), la cohésion et la mixité sociales et le développement économique* »,
- les **mesures concrètes** relatives tant à l'occupation de sols (densités, sort des ZACC, etc..) qu'aux typologies d'urbanisation (habitations deux ou trois façades, mixité dans l'implantation des fonctions, etc.) ;

Attendu qu'à l'évidence, le principal levier d'action de cette nouvelle politique, et l'impact majeur pour les villes et communes, résident dans la mise en place de « centralités » ; que ce concept constitue la « *clef de voûte d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés* » ;

Attendu que toutes les Communes sont concernées ; que chacune dispose d'au moins une centralité ;

Attendu qu'en ce qui concerne le territoire communal de La Bruyère, le projet de SDT détermine 3 centralités villageoises, à savoir à Rhisnes, à Saint-Denis et à Meux ;



Attendu que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Attendu que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Attendu que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Attendu que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développé de façon modérée et ciblée » ;

Attendu que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLS, mais également les permis d'urbanisme ;

Attendu qu'**un délai de 5 ans** est laissé aux Communes pour définir les centralités au sein d'un Schéma de Développement Communal (SDC en abrégé) dans le respect des balises fixées par le SDT ; qu'à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Attendu que ce délai est justifié par le Gouvernement Wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Attendu que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Attendu que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ; qu'il convient de souligner le manque relatif actuel de la commune de La Bruyère en matière de transport en commun ;

Attendu que le SDT identifie le Schéma de Développement Communal comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;

Attendu qu'il y a lieu de répondre à cette opportunité en réalisant un Schéma de Développement Communal ;

Attendu qu'il conviendrait que ce SDC intègre les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d'axes structurants », de « bordures de centralités » ;

Attendu que le SDC est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, de logements et de biodiversité ;

Attendu qu'en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;

Attendu que ces liaisons écologiques sont à inscrire dans le SDC afin de les rendre opérationnelles ;

Attendu que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des Communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des ces dernières dans la rencontre des objectifs régionaux ;

Attendu que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des Schémas de Développement Communaux (SDC) ;

Attendu qu'à la première lecture, il apparaît très délicat de se faire une idée « simple » des objectifs et ambitions poursuivis par la Région, qui devraient guider les politiques régionales et, surtout, locales ; que cet écueil formel doit être levé pour favoriser l'adhésion des acteurs concernés par la mise en œuvre de cette politique, au premier rang desquels figurent les Pouvoirs locaux, pour reprendre l'adage, « ce qui se conçoit bien s'énonce clairement », l'adhésion passe en premier par la compréhension ;

Attendu qu'à l'évidence, le SDT passe, en l'état, à côté de ce principe ; que cette difficulté risque en outre d'être source d'insécurité juridique ;

Attendu qu'il apparaît évident qu'une *synthèse du SDT*, contenant les éléments clés suffisants pour en comprendre les ambitions et objectifs doit être rédigée en complément du projet de SDT ; que cette solution, envisagée par le SDER de 1999, doit pouvoir être réitérée pour le présent projet ;

Attendu qu'une synthèse orientée en fonction des intérêts respectifs, en plusieurs strates, pourrait de surcroît être envisagée en fonction du public cible (mandataires, services de l'urbanisme, architectes, citoyens, etc.) ; que comme le rappelle l'article D.I.1 du CoDT, chacun a en effet un rôle actif à jouer dans le développement durable et attractif du territoire ;

Attendu que le concept de « trajectoire d'artificialisation » apparaît complexe à manipuler ;

Attendu qu'il implique de mettre en place des politiques progressives et territorialisées ; que l'implémentation de ces trajectoires à l'échelle communale n'est cependant pas suffisamment détaillée pour être opérationnelle ;

Attendu que la notion de « bordure de centralité » est également insuffisamment précise ; que le document définit la bordure comme un terrain situé « en bordure d'une centralité » comme attaché à la centralité ou à proximité immédiate ;

Attendu que la bordure est également définie comme un espace de transition ;

Attendu que vu qu'elle a des implications importantes, cette définition floue donne une très large marge d'interprétation, ce qui posera des problèmes quand il faudra l'appliquer sur le terrain ;

Attendu que la notion « d'axes structurants » de centralité relève d'une problématique similaire ;

Attendu qu'il apparaît fort probable que les « centralités », et la raréfaction du foncier qui va en découler à terme, vont avoir un impact sur l'accessibilité des logements, la mixité sociale et le cadre de vie en général ; que ces conséquences pratiques ne devraient-elles pas faire l'objet d'analyses préalables pour définir les actions susceptibles de pallier les effets négatifs potentiels des mesures envisagées ? ;

Attendu que la mise en place de centralités comme concept clé du développement territorial de la Wallonie peut être partagée ; que cependant nous regrettons l'application linéaire d'une méthodologie unique sur l'ensemble du territoire ; qu'elle ne permet pas, de manière suffisante, de prendre en compte les disparités du territoire wallon, notamment la diversité des marchés immobiliers, les bassins d'emplois et l'environnement au sens large ;

Attendu que de manière générale, elle trouve essentiellement à s'appliquer sur les grands territoires déjà urbanisés du sillon wallon ;

Attendu que même si le fait que toutes les Communes disposent d'une centralité, il ne peut qu'être regretté que la proposition actuelle oublie bon nombre de villages qui pourtant constituent des lieux de vie riches et appréciés de leurs habitants ;

Attendu que l'on peut déplorer le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil Communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;



Attendu que le planning annuel des Conseils de la Commune ne prévoit pas de séance fin juillet ;  
Attendu que vu que l'enquête publique se termine le 14 juillet, il est regrettable que le Conseil ne puisse pas prendre connaissance du résultat de ladite enquête avant de statuer ;  
Vu le délai fort court, en particulier avec les congés d'été, pour que le Conseil Communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ;  
que ce projet est d'une complexité conséquente ;  
Vu les séances de présentation du projet de schéma prévue sur l'ensemble du territoire wallon, (notamment le 5 juillet à 18h à Namur sur le site du Moulin de Beez) ; qu'il y a lieu d'inviter la CCATM à participer à cette séance ;

**DECIDE** par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 5 voix contre (EPV7-MR) de remettre un avis rédigé comme suit :

**" La commune de La Bruyère remet un avis favorable sur le projet de SDT. Elle attire l'attention sur les éléments suivants :**

- **un isolement relatif en matière de transports en commun : pour la viabilité d'une commune rurale, il est impératif de développer de manière significative l'offre en transport en commun ; liaisons entre le territoire communal et les pôles voisins ayant des commerces, hôpitaux et autres services),**
- **l'opérationnalisation du SDT sera le fait des Communes. Toutefois, les petites Communes n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers,**
- **la mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme ; motivation des permis...),**
- **la réalisation d'une *synthèse du SDT*, contenant les éléments clés suffisants pour en comprendre les ambitions et objectifs doit être rédigée en complément du projet de SDT, et paraît plus que nécessaire,**
- **les définitions de «trajectoire d'artificialisation», «d'axes structurants» et de « bordure de centralité» doivent être affinées.**

**Le Conseil Communal regrette le timing extrêmement rapide dans lequel il doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale.**

#### 8. **INFRAABEL:Renouvellement du passage supérieur situé au km 54.132, rue de la Dîme:Section de Rhisnes:Décision**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après : CoDT) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et précisément ses articles 11, 12 13 et 24 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu ses délibérations des 07 juin 2017 et 08 septembre 2022 accordant délégation aux agents communaux en ce qui concerne certains aspects relatifs à la procédure d'instruction des dossiers de demande de permis d'urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 16 décembre 2022, sur base de l'article D.IV.22 du CoDT, par la société INFRAABEL-Asset Management-Area South-East et relative au projet visant le renouvellement du passage supérieur situé au km 54.132 (ligne 161 Schaerbeek/Namur), situé rue de la Dîme à 5080 Rhisnes ;

Attendu qu'elle a été réceptionnée par l'Administration communale le 20 mars 2023 ;

Attendu qu'elle semble contenir l'ensemble des pièces et documents imposés par le CoDT ;

Attendu qu'en application de l'article D.IV.22 du CoDT, le dossier a été déclaré complet et recevable par le Fonctionnaire délégué en date du 17 mars 2023 ;

Attendu que l'accusé de réception renseigne que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences ;

Attendu que le bien se situe en zone agricole au plan de secteur de Namur 47/3 adopté par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le projet est conforme à la destination principale de la zone ;

Attendu que le site n'est pas repris dans un périmètre de risque majeur, de risque d'éboulement, de glissement de terrain, de karst, d'affaissement minier, de risque sismique ou de réservation/extension de la zone d'extraction au plan de secteur ;

Attendu que le bien prédécrit n'est repris dans aucun périmètre de lotissement non périmé ;

Attendu que la commune de La Bruyère ne présente pas de périmètre relatif au Règlement Général sur la Bâtisse applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme ;  
Attendu qu'elle ne présente pas de périmètre relatif au Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural et plus particulièrement aux règles particulières de la Hesbaye ;  
Attendu qu'elle ne dispose ni d'un Schéma de Structure Communal, ni d'un Règlement Communal d'Urbanisme ;

Attendu que les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables sur le territoire communal :

- Guide Régional d'Urbanisme (article D.II.2 du CoDT) ;
- performances énergétiques des bâtiments (arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013) ;

Attendu que le projet consiste **au renouvellement du passage supérieur situé au km 54.132** comprenant les étapes suivantes :

**- démontage de la structure en béton armé existante :**

- démolition du revêtement routier sur l'ouvrage,
- démontage de la superstructure au moyen de grues télescopiques,
- travaux de démolition des culées en béton armé,

**- confection des éléments structuraux du nouveau pont :**

- travaux de terrassements et de blindages aux abords des voies,
- réalisation des culées du pont en béton armé (rideaux de pieux sécants),
- préfabrication en atelier des poutres en béton précontraint,
- préfabrication en atelier des éléments de soutènement en béton armé,
- mise en place des poutres en béton précontraint sur les appuis au moyen de grues télescopiques,
- solidarisation des poutres par liaison en béton armé,
- remblai et confection du revêtement routier sur le nouveau pont,
- raccord avec les voiries existantes et reprofilage du talus ;

Attendu que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement renseignant que :

- le projet prévoit la coupe de taillis et le débroussaillage des talus strictement nécessaires à la réalisation des travaux,
- le projet prévoit des travaux de remblais et de reprofilage de talus,
- le projet prévoit le rejet des eaux pluviales vers les caniveaux de drainage du chemin de fer ;
- les terrains concernés par le projet ne sont pas situés dans un lotissement ;
- ils ne sont pas dans un périmètre de protection et/ou inscrit sur une liste de sauvegarde, ni dans un périmètre de protection visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (site Natura 2000) pas plus qu'à proximité d'un tel périmètre ;

Attendu que la même notice ajoute que le projet, une fois terminé, ne donnera lieu à aucun rejet atmosphérique supplémentaire ; que le surcroît de pollution atmosphérique liée à la mise en oeuvre du chantier, apparaît marginal ;

Attendu qu'elle ajoute également que le projet provoquera des nuisances sonores pour le voisinage durant le chantier ; que les nuisances sonores imputables aux engins de pose peuvent être qualifiées de marginales dans la mesure où elles se limitent dans le temps à la période de chantier uniquement ;

Attendu que la demande ne se rapporte pas :

- à un site – monument – ensemble architectural – inscrit sur la liste de sauvegarde – classé – soumis provisoirement aux effets du classement en vertu de l'article 208 du Code wallon du patrimoine – figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel visée à l'article 187, 12° du Code wallon du patrimoine ;
- à un bien immobilier situé dans une zone de protection – repris à l'inventaire du patrimoine archéologique – en vertu du Code wallon du patrimoine ;
- à un bien comportant un arbre – un arbuste – une haie remarquable ;
- à un bien immobilier situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature – d'une réserve naturelle domaniale – d'une réserve naturelle agréée – d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique – d'une zone humide d'intérêt biologique – d'une réserve forestière – visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien relatif à l'habitat permanent ;
- à la création – modification – d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- à un bien dont la localisation est – n'est pas – susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Attendu que la demande se rapporte à un bien immobilier exposé à un axe de ruissellement concentré, dont le risque est moyen au plan ERRUISSOL ;

Attendu que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale ;

Attendu qu'une enquête publique est requise conformément à l'article R.IV.40-1 §1er, 7 alinéa 4 du CoDT et à la section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu qu'une enquête publique d'une durée de 30 jours a été organisée du 29 mars au 28 avril 2023 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête dressé à la date du 28 avril duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réaction et/ou réclamation durant la période de publicité ;

Attendu que le projet de modification de voirie est inhérent à la mise en œuvre du projet dans le respect des différentes prescriptions techniques reprises dans le CCT Qualiroutes ;

Attendu que le projet a été conçu en réponse à des défauts importants de structure de l'ouvrage, de façon appropriée selon les caractéristiques du cadre bâti et non bâti dans lequel il s'inscrit ;

Attendu que le projet a été fortement conditionné par les valeurs de sécurité à respecter, tant pour l'exploitation ferroviaire que routière (pentes et raccords avec les voiries existantes, largeur à respecter pour le trafic routier,...) ;

Attendu que le souhait de la Commune de maintenir en l'état la route empierrée se trouvant dans la prolongation du pont a été respecté ;

Attendu que des trottoirs protégés par des bordures chasse-roues sont prévus au droit de l'ouvrage ;

Attendu que des garde-corps métalliques sont prévus au-dessus des parapets en béton afin de sécuriser les cheminements piéton et cycliste par rapport aux risques de chute ;

Attendu que les tronçons du tablier accessibles au public et où des risques d'électrocution sont rencontrés, sont munis de garde-corps avec protections caténaïres ; que la protection complète sur les tronçons au-dessus des caténaïres est réalisée sur une hauteur de 1,80 mètre minimum ;

Attendu que des réservations (niches, gaines techniques, ...) sont prévues dans le tablier du pont pour permettre le tirage de câbles d'éclairage ;

Vu l'avis favorable émis sur la demande par le Collège Communal en date du 11 mai 2023 ;

Attendu que sans préjudice de l'article 27 du décret relatif à la voirie communale adopté par le Gouvernement Wallon le 06 février 2014, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal ;

Attendu qu'il appartient à ce dernier de prendre connaissance préalablement des résultats de l'enquête publique ;

#### **PREND CONNAISSANCE :**

des résultats de l'enquête publique organisée du 29 mars au 28 avril 2023 inclus dans le cadre du renouvellement du passage supérieur situé au km 54.132 (ligne 161 Schaerbeek/Namur), rue de la Dîme à 5080 Rhisnes.

**DECIDE** à l'unanimité :

#### **Article 1.**

D'approuver le projet de modification de voirie d'INFRABEL, Direction Asset Management Area South-East, tel que proposé.

#### **Article 2.**

Un recours auprès du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être adressé conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale (*MB du 29 février 2016*).

#### **Article 3.**

La publicité de la décision sera organisée conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

### **9. Programme Communal de Développement Rural (PCDR en abrégé) : Création de petites infrastructures communautaires : Convention-réalisation 2023 : Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2008 relative à l'adhésion au Programme Communal de Développement Rural (PCDR en abrégé) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 02 février 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de La Bruyère ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au PCDR ;

Vu l'approbation du procès-verbal de la réunion de coordination entre la commune de La Bruyère, la DGO3 et la FRW, relative à une demande de convention en développement rural ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 20 décembre 2021 entre la Région wallonne et la commune de La Bruyère ;

Attendu qu'au stade du projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

Fiche projet 3.05 : Petites infrastructures communautaires Catégorie du projet : 2	TOTAL (TFC)	PART DEVELOPPEMENT RURAL Taux Intervention (en €)		PART COMMUNALE Taux Intervention (en €)	
Travaux : Partie DR à 80 %	240.941,25	80,00 %	192.753,00	20 %	48.188,25
TOTAL	240.941,25 €		192.753,00		48.188,25

Attendu que le coût global estimé sur base du projet définitif est de **240.941,25 €** tous frais compris ;

Attendu que le montant global estimé de la subvention est de **192.753,00 €** ;

Attendu que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2023, articles 7623/721-54 (20237600 pour l'aménagement de Rhisnes), 7623/721-54 (220237601 pour l'aménagement de Warisoulx), 7623/721-54 (20237602 pour l'aménagement d'Emines), et seront financés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu que ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 20 décembre 2021 dont le montant de la provision de 20.000,00 € a été engagée sous le n°21/18661 le 26 novembre 21 ;

Attendu que cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention-réalisation ;

Attendu que le Ministre compétent en la matière attire l'attention sur l'obligation, en termes d'étude, de s'en tenir au programme des travaux et périmètre d'intervention tels que présentés dans la fiche-projet actualisée, ainsi que sur la nécessaire maîtrise du coût global du projet ;

Vu la proposition de convention-réalisation ci-annexée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/05/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 65/2023" du Directeur financier remis en date du 01/06/2023,

**DECIDE** par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 5 voix contre (EPV7-MR) :

**Article 1 :**

D'approuver la convention-réalisation 2023 portant sur le projet « Développer des petites infrastructures communautaires ». Ce projet est évalué à 240.941,25 €. Le montant global de la subvention « Développement rural » est estimé à 192.753,00 €. La provision est estimée à 20.000,00 €.

**Article 2 :**

D'approuver le paiement par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2023, articles 7623/721-54 (20237600 pour l'aménagement de Rhisnes), 7623/721-54 (220237601 pour l'aménagement de Warisoulx), 7623/721-54 (20237602 pour l'aménagement d'Emines), et seront financés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 3 :**

De proposer à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, la signature de la convention-réalisation 2023 portant sur le projet susvisé.

**Article 4 :**

D'approuver le tableau financier de ces travaux.

**Article 5 :**

De marquer son accord sur les modalités d'octroi de la convention.

**Article 6 :**

La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

[10. Patrimoine communal : Plan d'Investissements Communal \(PIC en abrégé\) 2022-2024 : Réfection de la rue de la Gloriette : Section d'Emines:Contrats d'étude ainsi que de coordination sécurité et santé: Approbation](#)

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'études de l'INASEP par ses décisions des 26 janvier 1998 et 21 février 2002 ;

Considérant que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 août 2022 décidant d'approuver le Plan d'Investissements Communal 2022-2024 (PIMACI : Plan d'Investissements Mobilité Active Communal et Intermodalité : réfection rue de la Gloriette à Emines) ;

Vu les contrats d'étude ainsi que de coordination en matière de sécurité et de santé, VEG-22-4828-CAC et C-C.S.S.P+R-22-4828, proposés par l'INASEP ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/06/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 56/2023" du Directeur financier remis en date du 19/06/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

- d'approuver les contrats d'étude ainsi que de coordination en matière de sécurité et de santé, VEG-22-4828-CAC et C-C.S.S.P+R-22-4828, proposés par l'intercommunale INASEP à la Commune dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs à la réfection de la rue de la Gloriette à Emines ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, par voie de modification budgétaire, à l'article 421/733-60/2021 (n° projet 20214220), pour un montant de 56.996,22 € TVAC et par emprunt à charge de la Commune.

[11. Patrimoine communal:Plan d'Investissements Communal \(PIC en abrégé\) 2022-2024:Aménagement d'un plateau surélevé rue de Rhisnes:Section d'Emines:Contrats d'étude ainsi que de coordination sécurité et santé:Approbation](#)

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'études de l'INASEP par ses décisions des 26 janvier 1998 et 21 février 2002 ;

Considérant que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 août 2022 décidant d'approuver le Plan d'Investissements Communal 2022-2024 (PIMACI : Plan d'Investissements Mobilité Active Communal et Intermodalité : Aménagement d'un plateau surélevé rue de Rhisnes à Emines) ;

Vu les contrats d'étude ainsi que de coordination en matière de sécurité et de santé, VEG-22-5011-CAC et C-C.S.S.P+R-22-5011, proposés par l'INASEP ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/06/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 57/2023" du Directeur financier remis en date du 19/06/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

- d'approuver les contrats d'étude ainsi que de coordination en matière de sécurité et de santé, VEG-22-4828-CAC et C-C.S.S.P+R-22-4828, proposés par l'intercommunale INASEP à la Commune dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs à l'aménagement d'un plateau surélevé rue de Rhisnes à Emines ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 par voie de modification budgétaire, à l'article 421/733-60/2021 (n° projet 20214220) pour un montant de 48.197,57 € TVAC et par emprunt à charge de la Commune.

[12. Projet d'urbanisation avec création et modification de voirie:Section de Meux:Décision](#)

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et précisément ses articles 11, 12, 13 et 24 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) et notamment son article R.IV.40-1 ;

Vu le livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement et notamment son article R.52 ;

Vu ses délibérations des 07 juin 2017 et 08 septembre 2022 accordant délégation aux agents communaux en ce qui concerne certains aspects relatifs à la procédure d'instruction des dossiers de demande de permis d'urbanisme ;

Vu la demande de **Messieurs Frank et Hervé Mahaux**, Neerhoflaan, 75 à 1780 Wemmel, représentés par Monsieur Michaël LENCHANT, architecte, introduite en date du 20 février 2023 et relative à la création de 31 lots dédiés à des habitations unifamiliales ainsi qu'à la création d'un espace public de convivialité, sur un bien de 3,05 ha, situé rue Léon Dumont à 5081 Meux et cadastré La Bruyère, 5<sup>e</sup> division Meux, Section C, n° 113N2, 113P2, 113B2 et 113R2 ;

Attendu que la demande contient le dossier technique relatif à la voirie communale visé à l'article D.IV.79 du CoDT en ce qui concerne la voirie interne du clos ;

Attendu que **la demande contient un dossier de demande de création et de modification de voirie**, tel que visé à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que le bien a fait l'objet d'une précédente demande de permis d'urbanisation, du même auteur de projet, introduite en date du 20 novembre 2020 et ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 01 décembre 2020 ; que cette demande avait pour objet la création de 31 lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales avec création et modification de voiries communales ; que le Gouvernement Wallon a refusé l'ouverture de voirie en date du 02 juillet 2021 ; que le Fonctionnaire délégué a refusé d'octroyer le permis en date du 07 décembre 2021 ;

Attendu que la demande comprend une étude d'incidences sur l'environnement (octobre 2020) accompagnée d'un complément corollaire (février 2023), tous deux réalisés par ABV Development (auteur agréé) ;

Attendu que le bien est soumis :

- au plan de secteur de Namur, établi par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 entré en vigueur le 03 décembre 1987 ;
- au Guide Communal d'Urbanisme (anciennement Règlement communal) concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres lieux où l'on danse, adopté en séance du Conseil Communal du 07 novembre 1977 et approuvé par le arrêté royal 13 juillet 1979 ;

Attendu que le bien est en partie traversé par un axe de ruissellement concentré au sens de l'article R.IV.4-3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du CoDT ; qu'il se situe au coin Nord du site (sur la parcelle cadastrée n° 113N2) ;

Attendu que le bien compte un arbre remarquable non répertorié (peuplier hybride) ; que la demande de permis sollicite son abattage ;

Attendu que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 10 mars 2023 ;

Attendu que la présente demande nécessite l'accord préalable du Conseil Communal en application des articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que l'article D.IV.41 du CoDT fait le lien entre la procédure de demande de permis et la procédure voirie ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 13 mars 2023 au 12 avril 2023 (30 jours, conformément à la section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale) ; qu'elle a donné lieu à 5 réclamations ; que celles-ci sont synthétisées comme suit dans le procès-verbal de clôture du 12 avril 2023 :

#### A) l'irrégularité de l'évaluation des incidences de la demande de permis :

- le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement stipule que lorsqu'un projet est soumis à EIE, celle-ci doit être réalisée avant l'introduction de la demande de permis dans le respect d'une série de formalités, dont la tenue d'une RIP. Ces formalités n'ont pas été respectées, l'évaluation pour la présente demande consistant en un simple « complément » à l'étude réalisée pour le premier projet,
- l'illisibilité de l'évaluation qui impose au lecteur un travail d'équilibriste entre l'étude de 2020 et le « complément » de 2023,
- les résultats de l'étude 2020 auraient dû être mis à jour,
- l'EIE ne porte absolument pas sur l'une des modifications du projet, à savoir la transformation par la Commune d'un bâtiment existant en crèche et la création d'un sentier cyclo-piéton destiné à relier exclusivement cette crèche (+ 7 emplacements de parking) -> quid du nombre d'enfants, d'employés, du charroi généré ?

Cette crèche est indissociable du projet qui a été conçu en en tenant compte. Elle aurait dû faire partie intégrante de la demande de PU.

#### B) Le nombre de logements :

- le projet de construction de 31 habitations unifamiliales semble disproportionné par rapport au terrain disponible,
- la densité de logements présentée ne paraît à première vue pas excessive mais le devient lorsqu'on s'aperçoit que celle-ci pourrait être doublée («logements kangourous»),
- la demande, au niveau des modifications apportées au projet par rapport au précédent, ne fait aucunement mention de la suppression des «logements kangourous» et reste laconique à ce sujet. Il n'en demeure pas moins que la possibilité d'en implanter reste envisagée. Cela reviendrait à potentiellement doubler le nombre de logements (31 -> 62).

### C) La gestion des eaux :

- le projet va aggraver la situation déjà critique dans le village, les rues avoisinantes étant déjà sujettes aux inondations lors de certains épisodes pluvieux non qualifiés d'exceptionnels,
- la transformation d'une surface de 3ha en zone bâtie va impacter la captation et l'absorption des eaux, en dépit de la présence de citernes d'eau,
- doutes émis sur la capacité d'absorption du réseau d'égouttage,
- présence d'un axe de ruissellement dans le coin supérieur droit du site, sans qu'aucun aménagement particulier ne soit envisagé à ce niveau,
- la zone herbée est mal implantée, la zone la plus à risque pour les inondations correspondant aux parcelles situées à l'autre extrémité.

### D) La nouvelle voirie :

- aucun enseignement n'a été retenu du refus précédent par le Gouvernement Wallon, la demande actuelle prévoyant, en lieu et place des « amorces de voirie », des « réservations pour future voirie », le but étant toujours de relier les voiries existantes alors que rien ne le justifie, le projet en étant séparé par des parcelles non comprises dans le projet,
- ces amorces ou réservations sont révélatrices de la volonté d'urbanisation à tous crins et confirment que le projet n'améliore toujours pas le maillage existant.

### E) Les voiries / La mobilité :

- l'étude d'incidence retient 69 véhicules pour les 31 logements projetés (au moins 140 mouvements supplémentaires uniquement aux heures de pointe, sans compter les trajets effectués en dehors de ces heures). En ne comptant que les 31 logements évalués, cela revient à multiplier par 7 le charroi sur cette voirie (par 10 en considérant les véhicules liés aux 31 « logements kangourous » non évalués),
- les voiries au caractère villageois à proximité du projet (rue Léon Dumont en pavés, rue Janquart déjà complètement saturée, rue du Village étroite et supportant un stationnement important) ne sont pas adaptées au flux de voitures à prévoir et ne sont pas à même d'absorber un tel charroi,
- l'accroissement de la circulation impactera sans conteste la sécurité des usagers faibles : le croisement de véhicules déjà compliqué nécessitera d'empiéter sur les trottoirs et accotements,
- le projet vient s'implanter au cœur d'un village déjà mal desservi par les transports en commun et ne comprenant que très peu d'aménagements pour les piétons et deux-roues. Le projet ne présente aucune ambition en vue de développer la mobilité douce (piste cyclable, voies lentes sécurisées et protégées de la voirie principale en vue de limiter les accidents, par exemple),
- s'agissant de la mobilité ferroviaire, le projet se situe à environ 5km de la première gare,
- l'utilisation de la voiture sera donc presque exclusive,
- le projet n'apporte aucune solution puisqu'il va même jusqu'à créer une nouvelle voirie bordée de 30 emplacements de parking,
- le projet s'inscrit en totale contradiction avec les initiatives en matière de mobilité (déclaration de politique communale),
- l'aménagement d'une zone de parking de 7 places perpendiculaires à la voirie va générer de l'insécurité vis-à-vis des usagers faibles lors des marches-arrière à prévoir,
- les emplacements de parking publics devant le lot 26 sont « fictifs » ou difficilement applicables,
- quid de la motivation de la suppression du sentier public vers l'école ?
- le remplacement du verger par une zone herbée n'apportera pas de plus-value au projet. Les enfants seront tentés de prendre le raccourci par le verger pour se rendre à l'école. Une voirie est à prévoir en vue d'éviter les dégradations et de leur éviter d'emprunter la rue Janquart, fort fréquentée.

### F) L'impact paysager :

- le projet mettra inévitablement à mal certaines perspectives paysagères (vues sur le clocher de l'église, par exemple),
- l'urbanisation proposée est très classique (voirie + découpe parcellaire et implantation stéréotypées) et vise à créer un maximum de logements au détriment d'un projet intégré et réfléchi. Il s'agit d'une urbanisation de masse animée par la seule rentabilité financière,
- le projet consiste en une concentration à outrance au détriment du bien-être, du bien-vivre, de l'épanouissement et de la sécurité,
- à hauteur de la rue Léon Dumont, se retrouvera un « mur » de maisons accolées les unes aux autres, laissant peu voire aucune perspective visuelle,
- le projet est assimilable à un projet de cité tel que conçu dans les années 70 et se caractérise par une absence totale de prise en compte de la mobilité douce, de la mixité et d'espaces visant à favoriser les contacts et interactions,
- la superficie de terrain attribuée à la végétation est minimaliste,
- artificialisation du territoire, au détriment des terres cultivables et des zones riches en biodiversité,

### G) L'incompatibilité du projet avec le cadre environnant :

- perte du caractère rural du village de Meux, en passe de devenir une cité-dortoir,

- certains critères du « Référentiel Quartiers Durables » élaboré et utilisé par la RW ne sont pas rencontrés (mobilité – voir *supra*, équipements disponibles – écoles et crèches déjà saturées, ...),
- le réseau électrique à proximité du projet est actuellement saturé. Le projet permettra-t-il de résoudre ce dysfonctionnement ou va-t-il le renforcer ?

Attendu que l'avis de la **zone de secours NAGE** a été sollicité en date du 10 mars 2023 ; que ce dernier, daté du 17 avril 2023, est rédigé comme suit :

*« À notre connaissance, il n'existe pas de législation spécifique au niveau de la sécurité incendie en ce qui concerne les caractéristiques et le gabarit général de la voie publique.*

*Toutefois, sur base des prescriptions reprises dans l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997 fixant les normes de base en matière de prévention incendie et notamment le chapitre traitant des chemins d'accès aux bâtiments, il nous apparaît évident que le gabarit de la voie publique ne peut en aucun cas être inférieur à celui prévu pour les chemins privés d'accès sur site propre.*

*En conséquence, sur base des prescriptions reprises dans l'Arrêté Royal précité, le Service d'Incendie préconise de respecter les dispositions suivantes :*

#### **VOIRIES ET CHEMINS D'ACCÈS**

*L'aménagement de la voirie doit permettre la circulation, le stationnement et la manoeuvre des véhicules et du matériel du service d'Incendie.*

*Cette voirie présente les caractéristiques suivantes :*

- largeur libre minimale : 4 m ;
- rayon de braquage minimal : 11 m de rayon intérieur et 15 m de rayon extérieur
- hauteur libre minimale : 4 m
- capacité portante : suffisante, pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum,
- puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.
- pour les ouvrages d'art situés sur les voies d'accès, on se conforme à la NBN B 03-101.
- lorsque la longueur d'une voirie en impasse est supérieure à 30 mètres, une aire de retournement pour manoeuvrer ou pour quitter les lieux sera créée. Cette aire de retournement présentera les caractéristiques suivantes :
  - soit un carré, libre de tout obstacle, d'au moins 20 mètres de côté ;
  - soit un rond-point, libre de tout obstacle, d'au moins 11 mètres de rayon ;
  - soit un Y qui doit s'inscrire dans un cercle de 22 mètres de diamètre, avec des rayons intérieurs de 10 mètres.

*Les véhicules en stationnement ne peuvent pas entraver le passage et la mise en place des véhicules des services d'incendie.*

*La destination du lotissement est également un élément important. En effet, s'il s'agit de construire des immeubles à appartements ou de bureaux tels que définis dans l'Arrêté Royal du 07.07.1994 dont la dernière modification date du 01.04.2017 (A.R.), les prescriptions reprises ci-dessus devraient être rigoureusement respectées, voir complétées. En ce qui concerne la construction de maisons unifamiliales, certaines dérogations pourraient être accordées à condition de respecter les lignes directrices. Les tolérances pourraient porter sur les points suivants : une aire de manoeuvre de forme différente, éventuellement un léger chemin en cul-de-sac d'un maximum de 30 m (à condition que celui-ci présente une largeur utile suffisante, et qu'il ne desserve qu'un nombre restreint de maisons).*

*En tout état de cause, l'accès à toute portion de la voirie devra être garanti.*

#### **RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION**

*La voie publique doit être équipée de prises d'eau destinées à la lutte contre l'incendie. Leur nombre, leur localisation ainsi que leur signalisation satisfont aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 14.10.1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies. Ces prises d'eau doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80mm. Dans ce cadre, la Zone de secours préconise l'installation de bornes d'incendie. Elles sont conformes à la norme NBN S21-019.*

#### **CONCLUSION :**

*Rapport de prévention **favorable à condition** de respecter les prescriptions reprises ci-dessus ainsi que les plans joints à la demande,*

*Si le lotissement est destiné à la construction d'immeubles à appartements ou de bureaux tels que définis dans l'Arrêté Royal du 07.07.1994, suivant leur configuration, la Zone de secours se réserve le droit de modifier son rapport et des prescriptions supplémentaires pourraient compléter le présent rapport » ;*

Attendu que sans préjudice de l'article 27 du décret relatif à la voirie communale adopté par le Gouvernement Wallon le 06 février 2014, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal ;

Attendu qu'il ne revient pas au Conseil communal de se prononcer sur le type de revêtement, sur le type de trottoir, sur le rehaussement, sur le déblaiement, sur l'égouttage, sur les réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et du téléphone, ou sur les bordures des voiries communales ; que tous ces éléments seront appréhendés à l'occasion de la demande de permis (cf. not. P.W., session 2008-2009, Doc. 972, n° 01, p. 34) ;



Attendu qu'il appartient à la présente Autorité de se prononcer uniquement sur le principe même des modifications, suppressions et créations des voiries communales et non sur l'aménagement de ces voiries entre ses limites extérieures (voy. not. C.E., n° 255.084, 22 novembre 2022, *Commune de Pont-à-Celles*) ; que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret des voiries sort du champ d'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que le décret ne permet donc pas à la présente Autorité de subordonner son accord sur les questions de voiries à des conditions relatives à l'aménagement et à l'équipement de celles-ci (C.E., n° 236.808, 15 décembre 2016, *Fastre et crts*) ; que, de plus, les réclamations et autres suggestions portant sur l'équipement des voiries, dans les limites de la voirie ainsi délimitée, ne peuvent être prises en considération par le Conseil dans le cadre de la présente procédure ; que par exemple, il n'a pas à se prononcer sur le caractère suffisant des emplacements de parking publics du projet immobilier (C.E., n° 246.836, 23 janvier 2020, *S.A. Cora et S.A. Galimmo Châtelineau*) ;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise qu'il «a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage» et relève la «nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs» ; que l'article 9, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret dispose que la décision relative à la création ou modification de la voirie «tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

Attendu qu'en l'espèce, le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage du public dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation tel que défini à l'article 2, 6° du décret voirie, c'est-à-dire fixant les limites longitudinales de la voirie communale ;

Attendu que les ouvertures de voiries communales sollicitées sont les suivantes :

- la création d'une voirie pour desservir le nouveau lotissement et aménager des emplacements de stationnement publics ; et,
- l'élargissement de la voirie au niveau de la rue Léon Dumont ;

Attendu que, **par rapport au premier objet de la demande soumise à la présente délibération**, l'objectif de la nouvelle voie à créer est de donner accès aux parcelles à urbaniser, objets de la demande de permis d'urbanisation ; que cette nouvelle voirie permettra de structurer l'espace d'une telle manière à développer l'habitat isolé, caractéristique du bâti existant ; que la voirie permettra la circulation au sein du projet de manière adéquate ; que la voirie projetée renforcera, en ce sens, le maillage des voiries existantes ;

Attendu que le tracé de cette extension comporte une aire de rebroussement au Nord, à destination des véhicules de secours et de service, et conforme aux prescriptions relatives à la sécurité (comme précisé dans l'avis de la zone de secours NAGE du 17 avril 2023) ; qu'en cela, la sûreté et la salubrité seront assurées ;

Attendu qu'il convient de rappeler que le dossier a fait l'objet d'une précédente demande de permis d'urbanisation en 2020, pour 31 lots également mais avec des nouvelles voiries disposées différemment ; qu'après une délibération du Conseil Communal favorable sur les ouvertures et modifications de ces voiries prise en date du 28 janvier 2021, le Gouvernement Wallon a refusé la demande, sur recours d'un tiers ; que cette décision du 02 juillet 2021 était motivée comme suit :

Considérant que pour rappel, l'article 1<sup>er</sup> du décret précise qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », et relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ; que l'article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

Considérant que l'élargissement de la rue Léon Dumont permettra une circulation plus aisée dans cette voirie étroite ; qu'en l'espèce, le projet porte sur le rajout d'une bande de stationnement latérale et d'un trottoir, inexistant dans la configuration actuelle ; que la bande de stationnement sera interrompue par les entrées et sorties de la voirie à sens unique développée à l'intérieur du permis d'urbanisation ; que la présence d'un trottoir améliorera sensiblement la sécurité de la mobilité douce au droit du projet ;

Considérant que le sentier reliant la nouvelle voirie à l'école communale n'est reliée à aucun sentier ou voirie communale au sortir du périmètre du permis d'urbanisation ; que le sentier proposé se connecte au coin Sud-Est de la boucle de voirie, traverse le petit espace vert de convivialité excentré faisant partie et marquant la limite du périmètre d'urbanisation, pour aboutir à l'extrémité arrière de la parcelle Section C 104X6, urbanisée rue de la Sicaye et appartenant à l'école communale ; que le fond de cette parcelle est occupée par une construction non identifiée située à 1,50 m de la limite parcellaire arrière ; que le chemin proposé au projet se connecte à la parcelle à hauteur de ce recul de 1,50 m ; qu'aucun sentier communal ou aménagement au sol marqué ne relie le sentier proposé au projet à la voirie de la Sicaye ;

Considérant que la voirie de la Sicaye est une voirie en cul de sac passant devant l'école communale ;

Considérant qu'aucun document du projet, plan ou texte, ne détaille la réalisation de la jonction entre le sentier du projet et l'école et/ou une voirie communale ; que l'usage de ce sentier doit être accessible en permanence et non conditionné par un horaire scolaire et une accessibilité aux terrains de l'école ;

Considérant qu'en l'état, le projet ne fait pas la démonstration de la faisabilité du chemin en tant que connexion publique entre la zone du projet d'urbanisation et la voirie proche de l'école communale ; que ce chemin pourrait améliorer le maillage pour autant qu'il permette une communication permanente et publique entre le projet d'urbanisation et la voirie passant devant l'école communale, ce que le projet ne démontre pas ;

Considérant que le projet propose également une amorce de voirie, connectée au coin Nord-Est de la boucle de voirie interne au projet d'urbanisation, en direction de la rue de Liernu ; que cette amorce de voirie qui dessert le lot N°14 et qui est dotée de 3 emplacements de stationnement aboutit à la limite parcellaire de la large parcelle Section C 113M2, urbanisée à partir de la rue de Liernu ; qu'aucun élément au projet ne permet de supposer que cette amorce puisse être connectée avec la rue de Liernu, d'autant que le point de contact se positionne dans l'axe de la large parcelle et que la faisabilité de la liaison suppose pratiquement d'établir cette connexion en lieu et place de l'habitation principale de la parcelle, située dans son axe et à front de la rue de Liernu ;

Considérant que la demande est justifiée, en regard des compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que la décision du Conseil communal, dans sa délibération du 28/01/2021, précise d'une part que « *La création d'une nouvelle voirie communale ainsi que l'élargissement de la rue Léon Dumont à Meux dans le cadre du projet d'urbanisation de Messieurs Frank et Hervé Mahaux sont autorisés* » et que d'autre part, « la décision est conditionnée au respect des prescriptions écrites émises par la zone de secours NAGE dans son rapport daté du 7 janvier 2021 » ; qu'en l'espèce, les conditions émises par la zone de secours en matière d'urbanisme, soit la largeur libre minimale et les rayons de braquage sont bien respectées ;

Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu, actuellement de refuser la demande de création de voirie communale telle qu'identifiée sur le plan dressé par le bureau d'étude de géomètre Ledoux et associés, représentée par Monsieur Philippe Ledoux, en date du 30/10/2020 ; que le projet améliore la circulation de la mobilité douce rue Léon Dumont, mais qu'il ne fait pas la démonstration qu'il améliore le maillage existant, le sentier proposé reliant le projet à l'école ne présentant pas les caractéristiques d'une voirie reliant la voirie du projet à la voirie publique proche, la rue du Sicaye ;

Pour les motifs précités,

Attendu que le Gouvernement Wallon avait donc refusé la précédente demande parce que le projet prévoyait plusieurs amorces de voiries, en cul-de-sac au jour de la prise de décision et sans qu'il soit démontré que des futures liaisons soient réalisables au vu notamment des constructions existantes ;

Attendu que l'actuel plan de délimitation ne représente pas de liaison piétonne ou cycliste vers la future crèche communale (bâtiment de l'ancienne banque alimentaire récemment acquis par la Commune), située entre le projet et la rue Janquart ;

Attendu que le demandeur fait état de ce qu'il est projeté de rétrocéder à la Commune une portion de terrain à proximité de ce bâtiment et de l'école (au Sud-Est du projet) ; que si une voirie communale doit être créée à cet endroit, au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une nouvelle délibération du Conseil Communal sera requise ; que toutefois, à ce stade, la demande soumise au Conseil ne porte pas sur ce tracé ;

Attendu qu'une future liaison n'est toutefois pas exclue (si cette liaison est ouverte à la circulation en dehors des horaires d'ouverture de la crèche, par analogie à ce que le Gouvernement Wallon avait considéré dans la décision citée ci-dessus) ;

Attendu que la voirie projetée ne doit pas être appréhendée comme une voirie en cul-de-sac mais comme une placette avec des emplacements de stationnement ; que les enfants pourront y jouer ; qu'il est projeté de l'aménager partiellement en voirie partagée (cf. plan d'occupation projetée) ; qu'il n'y a pas lieu de craindre des problèmes de sécurité ; que la vitesse des véhicules en manœuvre sera réduite vu la configuration des lieux ; qu'il ressort du dossier que cet espace, comme le reste, sera affecté à la circulation du public et que sa gestion incombera à la Commune ;

Attendu que le projet prévoit la création de 30 emplacements de stationnement publics dans les limites de la future voirie, lesquels pourront être utilisés par les visiteurs des futures habitations ; que le Conseil Communal n'est pas compétent pour statuer sur le caractère opportun de ce nombre de parkings ; que ceci fera l'objet d'un examen par l'Autorité statuant sur la demande de permis ; que la présente Autorité peut uniquement confirmer (et confirme) que le tracé projeté permet la création de ces emplacements ;

Attendu que les déplacements projetés sont cohérents et sécurisés ; que cette configuration de voirie permet d'assurer la quiétude des futurs habitants du quartier ;

Attendu que pour l'ensemble de ces motifs, la demande participe aux objectifs d'accessibilité et de viabilité des voiries communales et est conforme aux compétences dévolues à la Commune en matière de tranquillité, convivialité et commodité de passage ;

Attendu qu'à la demande de la Commune, le demandeur de permis a prévu des zones de réservation entre les lots 13 et 14 et entre les lots 23 et 24 pour de futures potentielles voiries, reliant la rue de Liernu et la rue du Petit Réclôs au projet ; que ces voiries ne sont toutefois pas prévues à ce stade et devront faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communal avant leur réalisation ; que les réclamations des riverains à ce sujet ne sont pas pertinentes ; que le Conseil Communal a apprécié le caractère opportun de la nouvelle voirie sans tenir compte de ces potentielles futures liaisons, qui amélioreront en toutes hypothèses le maillage des voiries et les liaisons entre quartiers ;

Attendu que le tracé de l'entrée Nord est plus large que l'entrée Sud ; qu'il permet la création d'un «espace vert public» à suivre le plan d'occupation projetée ; que ceci participe également aux objectifs de convivialité et commodité de passage poursuivis par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu, par rapport au second objet de la demande, qu'il est prévu de céder à la Commune une portion de terrain privé d'une largeur de 50 centimètres le long de la rue Léon Dumont (cf. plan de délimitation) ;

Attendu que la Commune aménage un trottoir le long de la rue Léon Dumont ; que la construction de ce trottoir ne fait pas partie de la présente demande ; que comme l'indique le dossier de justification de la demande, «ce trottoir sera créé par la Commune» ; qu'en effet, le dossier de demande de permis d'urbanisation n'est pas accompagné d'un dossier technique visé à l'article D.IV.79 du CoDT en ce qui concerne le trottoir ;

Attendu que la cession projetée a pour but d'élargir l'accotement de la voirie, le cas échéant pour y placer les impétrants ; que cette portion de terrain est en tous les cas destinée à être incorporée à la voirie ;

Attendu que la demande participe à l'intégrité des voiries communales ; que la demande est également conforme à la propreté sur les voiries publiques ;

Attendu que le Conseil Communal donne donc son accord pour que la voirie soit «modifiée» au sens de l'article 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et que les limites de la voirie soient déplacées ;

Attendu, enfin, que les principales incidences sur l'environnement, au regard des objectifs des articles 1 et 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ont pu être appréhendées à ce stade ; que l'étude d'incidences sur l'environnement présente la voirie d'accès à créer et les modifications de la rue Léon Dumont ainsi que les incidences du projet en terme de mobilité ; que l'aménagement du trottoir fait suite à une recommandation de l'auteur d'étude d'incidences ; que le Conseil est en mesure d'appréhender les conséquences du projet sur le maillage des voiries et sur la promotion de l'usage des modes doux de communication ; que ces incidences sont acceptables ; que les incidences liées à la construction des habitations et à l'urbanisation en tant que telles seront étudiées par l'Autorité amenée à statuer sur la demande de permis ;

Attendu que contrairement à ce qu'invoquent les réclamants, une réunion d'informations préalable ne devait pas nécessairement être réorganisée avant le dépôt de la présente demande ; que cela n'a pas empêché les riverains de faire valoir leurs observations ; qu'un projet peut connaître des évolutions après la réunion d'informations, ce qui est le cas en l'espèce ; que cette question sera encore traitée au moment de la prise de décision sur la demande de permis ;

Attendu que l'ensemble des créations et modifications de voiries projetées représentent 34 ares 34 centiares (cf. plan de délimitation) ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'accorder la demande de création et d'élargissement des voiries communales, telles qu'identifiées sur le plan intitulé « *Plan de délimitation* », dressé par Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre-expert, en date du 15 février 2023 ;

## **PREND CONNAISSANCE**

des résultats de l'enquête publique organisée du 13 mars au 12 avril 2023 inclus dans le cadre de la création et de la modification (élargissement de la rue Léon Dumont à Meux) d'une voirie communale, et

**DECIDE** à l'unanimité :

### **Article 1.**

La création d'une nouvelle voirie communale ainsi que l'élargissement de la rue Léon Dumont à Meux, tels qu'identifiés sur le plan intitulé « plan de délimitation » dressé par Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre-expert, en date du 15 février 2023, dans le cadre du projet d'urbanisation de Messieurs Frank et Hervé MAHAUX relatif aux parcelles situées à Meux, en bordure de la rue Léon Dumont et cadastrées section C n° 113N2, P2, B2 et R2, sont **approuvés**.

### **Article 2.**

Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Gouvernement Wallon.

### **Article 3.**

Un recours auprès du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être adressé conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale (MB du 29 février 2016).

**Article 4.**

La publicité de la décision sera organisée conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

13. Patrimoine communal:Réfection de trottoirs:Section de Rhisnes:Dépassement du montant d'attribution:Décompte final:Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 7 novembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Réfection des trottoirs rue de la Station" ;

Vu la décision du Collège Communal du 30 décembre 2019 relative à l'attribution de ce marché à EUROVIA BELGIUM SA, rue de Villers, 338 à 6010 Couillet pour le montant d'offre contrôlé de 129.864,30 € HTVA ou 157.135,80 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° MG/15/2019 ;

Considérant que le service des travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 231.760,88 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 148.760,00
<b>Montant de commande</b>		<b>€ 129.864,30</b>
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 11.555,05
<b>Montant de commande après avenants</b>	=	<b>€ 141.419,35</b>
A déduire (en plus)	-	€ -0,01
Décompte QP (en plus)	+	€ 54.210,59
<b>Déjà exécuté</b>	=	<b>€ 195.629,95</b>
Révisions des prix	+	€ -4.092,04
Total HTVA	=	€ 191.537,91
TVA	+	€ 40.222,97
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 231.760,88</b>

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 50,64 % , ceci étant dû au fait que le Pouvoir adjudicateur a souhaité modifier le format du pavé ;

Attendu également qu'un réagréage plus conséquent des trottoirs a dû être effectué entre la partie privée et le domaine public du fait de la modification des niveaux de la pente et que les surfaces des trottoirs étaient plus conséquentes que prévues ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20194202) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/05/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 57/2023" du Directeur financier remis en date du 08/05/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le décompte final du marché "Réfection des trottoirs rue de la Station", rédigé par le service des travaux, pour un montant de 191.537,91 € HTVA ou 231.760,88 € TVAC.

**Article 2 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20194202).

**14. Patrimoine communal:Rénovation du revêtement de diverses voiries:Section de Meux:Dépassement du montant d'attribution:Décompte final:Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa décision du 28 novembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Aménagements divers dans l'Entité" ;

Vu la décision du Collège Communal du 30 décembre 2019 relative à l'attribution de ce marché à EUROVIA BELGIUM SA, rue de Villers, 338 à 6010 Couillet pour le montant d'offre contrôlé de 32.029,80 € HTVA ou 38.756,06 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° MG/27/2019 ;

Considérant que le service des travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 57.507,43 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 32.231,00
<b>Montant de commande</b>		<b>€ 32.029,80</b>
Q en +	+	€ 2.700,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 0,00
<b>Montant de commande après avenants</b>	=	<b>€ 34.729,80</b>
Décompte QP (en plus)	+	€ 12.797,00
<b>Déjà exécuté</b>	=	<b>€ 47.526,80</b>
Total HTVA	=	€ 47.526,80
TVA	+	€ 9.980,63
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 57.507,43</b>

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 48,38 % ; que ceci est dû au fait que les surfaces exécutées sur place ont été plus importantes car la dégradation du revêtement de la voirie s'est accentuée entre le moment de l'élaboration du cahier spécial des charges et la date du commencement des travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20194200) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/05/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 58/2023" du Directeur financier remis en date du 08/05/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le décompte final du marché "Aménagements divers dans l'Entité", rédigé par le service des travaux, pour un montant de 47.526,80 € HTVA ou 57.507,43 € TVAC.

**Article 2 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20194200).

**15. Patrimoine communal : Entretien d'une voirie : Section de Rhisnes:Dépassement du montant d'attribution:Décompte final:Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 7 novembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Entretien d'une voirie" ;

Vu la décision du Collège Communal du 30 décembre 2019 relative à l'attribution de ce marché à EUROVIA BELGIUM SA, rue de Villers, 338 à 6010 Couillet pour le montant d'offre contrôlé de 169.984,64 € HTVA ou 205.681,41 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° MG/16/2019 ;

Considérant que le service des travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 304.714,57 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 222.950,60
<b>Montant de commande</b>		<b>€ 169.984,64</b>
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 121.389,76
<b>Montant de commande après avenants</b>	=	<b>€ 291.374,40</b>
A déduire (en moins)	-	€ 2.999,99
Décompte QP (en moins)	-	€ 32.526,30
<b>Déjà exécuté</b>	=	<b>€ 255.848,11</b>
Révisions des prix	+	€ -4.017,88
Total HTVA	=	€ 251.830,23
TVA	+	€ 52.884,34
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 304.714,57</b>

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 50,51 % ;

Attendu que les dépassements sont dus à des essais de sol négatifs qui ont imposé un renforcement des fondations par la pose d'un revêtement hydrocarboné plus serré ;

Attendu qu'après avoir constaté de mauvaises poches, il a fallu de plus remplacer celles-ci par des matériaux plus adaptés ;

Attendu également que lors de l'élaboration du projet, il avait été prévu que les trottoirs seraient réalisés par les services communaux, ce qui n'a pas été le cas vu le manque de temps ;  
Attendu dès lors que l'entreprise adjudicataire a dû au dernier moment effectuer lesdits travaux ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20194201) ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/05/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 59/2023" du Directeur financier remis en date du 08/05/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le décompte final du marché "Entretien d'une voirie", rédigé par le service des travaux, pour un montant de 251.830,23 € HTVA ou 304.714,57 € TVAC.

**Article 2 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20194201).

**16. Intercommunale ECETIA:Adhésion:Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) ;  
Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;  
Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA, laquelle est composée de quatre secteurs, à savoir « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux ;  
Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'Intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres Pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020 ;

Vu l'utilité, pour lesdits Pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services ;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'Ecetia a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des Pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures ;

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia, chaque Pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité, aura pris effet et cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia ; que, de ce fait, ce Pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Considérant que chaque cession de parts à un Pouvoir public local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia ;



Considérant que seuls les Pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'Intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;  
Considérant que le Pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate ;  
Pour ces motifs ;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

D'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative intercommunale ECETIA et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 €,
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 €,
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 :

D'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3 :

D'inscrire un montant de 75,00 € à l'article 922/812-51 (projet 20239300) au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 :

De charger le Collège Communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1, § 4 du CDLD.

Monsieur Guy JANQUART quitte la séance avant la discussion du point.

## 17. ASBL Récré'agique:Accueil extrascolaire:Contrat de gestion 2023-2026:Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que pendant de nombreuses années, la Commune a organisé un service d'accueil temps libre pour l'encadrement des enfants des écoles communales et libres durant les périodes extrascolaires ;

Attendu toutefois que ce service n'était rendu qu'au prix d'une mobilisation conséquente de certains agents communaux chargés tant de la gestion du personnel spécifique à cet accueil et de la perception de la redevance liée à la prise en charge de ces enfants, que de la modernisation informatique continuelle des outils utilisés dans ce cadre ;

Attendu qu'en 2013, dans l'optique d'une maximalisation optimale de cet accueil aussi bien pour l'Administration communale, les accueillantes et les Directions d'écoles que pour les parents et les enfants, il fut proposé au Conseil de loger ces activités au sein d'une ASBL à créer spécialement à cette fin et dénommée « Récré'agique labruyère » dans laquelle la Commune avait pour partenaire la SNC Caméléo ;  
Attendu que dans cette structure, la première détenait bien entendu une position prépondérante par rapport à la seconde ;

Attendu qu'en séance du 27 juin 2013, le Conseil a approuvé non seulement la mise sur les fonds baptismaux de cette nouvelle entité mais également ses statuts, son plan financier ainsi que son contrat de gestion qui la liait pour 1 an à la Commune ;

Attendu que le 24 juin 2014, à la lumière de l'expérience extrêmement positive durant l'année écoulée de collaboration, le Conseil a marqué son accord pour le renouvellement du contrat de gestion pour une durée de 3 ans ;

Attendu que ce partenariat est arrivé à échéance en 2017 et a été renouvelé par le Conseil Communal, dans sa décision du 31 août 2017 pour une durée de 3 ans ; que cette démarche a été activée à nouveau en séance du 26 novembre 2020 pour un triennat additionnel ;

Attendu qu'il est proposé de proroger à nouveau cette convention pour 3 années supplémentaires, ce délai étant la durée maximale autorisée par la législation pour la validité du contrat de gestion d'une ASBL communale ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 et 10 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, notamment ses articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Entendu la présentation et les explications de Monsieur H. Gilbert pour compte de l'ASBL Récré'agique ;

Attendu que le Conseil souhaite voir le contrat de gestion être reconduit pour 3 années supplémentaires, à savoir 2023-2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/06/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 55/2023" du Directeur financier remis en date du 19/06/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

De reconduire pour 3 ans le contrat de gestion entre la Commune et l'ASBL Récré'agique, et de fixer par conséquent l'échéance en 2026.

Article 2 :

D'approuver en conséquence le contrat de gestion et ses annexes repris en annexe.

Monsieur Guy JANQUART entre en séance avant la discussion du point.

### 18. ORES Assets : Eclairage public : Centrale d'achat:Renouvellement:Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu sa décision du 24 juin 2019 décidant de marquer son accord sur la convention établie par ORES, fixant l'ensemble des modalités possibles d'intervention dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal de l'entité de La Bruyère ;

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, Pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des Pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant en son paragraphe 2 qu'un Pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation, et en son paragraphe 4 que les Pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT,éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 Communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/06/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 58/2023" du Directeur financier remis en date du 20/06/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

De renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelables, à partir du 1er juin 2023.

Article 2 :

De recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 :

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

19. Augmentation de cadre aux écoles communales de La Bruyère : Section de Bovesse:Décision

Le Conseil,

Vu le décret du 19/7/2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Attendu que les normes appliquées pour le calcul du cadre d'une école ou d'une implantation à comptage séparé, permettent la création d'un emploi à mi-temps au niveau maternel des écoles communales de La Bruyère (Bovesse), à partir du 31/05/2023 ;

**DECIDE** à l'unanimité :

d'ouvrir un emploi maternel à mi-temps (13 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Bovesse) à la date du 31/05/2023.

20. Patrimoine communal : Vente d'un terrain : Section de Rhisnes:Offre reçue:Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune de la Bruyère est propriétaire d'un terrain situé à Rhisnes cadastré commune de La Bruyère, 2ème division, section B, parcelle n°324V5 ;

Considérant que la partie de parcelle faisant l'objet de la présente vente couvre une contenance de 1 hectare 17 ares et 43 centiares, sans toutefois que celle-ci ne soit garantie ;

Vu le rapport d'estimation du 28 janvier 2022 établi par le Géomètre-Expert Joachim Paquet, estimant le terrain à une valeur 110€/m<sup>2</sup> pour la partie en zone à bâtir (5.101 m<sup>2</sup>) et 4€/m<sup>2</sup> pour la partie en zone agricole (6.642m<sup>2</sup>), soit une valeur vénale totale de 587.678 € ;

Vu la convention du 23 novembre 2021 avec le BEP pour une « Assistance à Maîtrise d'ouvrage en vue de la vente d'un terrain communal situé rue de la Gare à Rhisnes » ;

Vu le document établissant les conditions d'aménagement urbanistique et paysager établie par le BEP ;

Vu le document de vente établi par le BEP ;

Considérant que lors d'une précédente procédure de mise en vente menée dans le premier semestre 2022, au prix minimum de l'estimation et avec la contrainte d'y construire un maximum de 20 logements, aucune offre n'avait été introduite ;

Considérant que le Conseil Communal a dès lors décidé de mettre le terrain en vente à un coût inférieur à l'estimation réalisée par le Géomètre-Expert Joachim Paquet, soit à un prix minimal de 550.000 €, avec une balise maximale de 22 logements ;

Considérant que cette diminution de prix reste raisonnable par rapport à l'estimation ;

Vu les circonstances particulières, à savoir d'une part, l'augmentation du prix des matériaux et, d'autre part, les nombreuses contraintes techniques liées au terrain (servitude non aedificandi et servitude de passage au profit de la SPGE, contraintes liées aux piézomètres de la SWDE) ;

Vu la nécessité de diminuer raisonnablement le prix de vente et également d'augmenter raisonnablement le nombre maximum de logements de manière à renforcer l'attractivité et la rentabilité d'un projet immobilier pour des investisseurs potentiels ;

Considérant qu'une nouvelle procédure de mise en vente a été diligentée lors du deuxième semestre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, une seule offre avait été déposée et que cette offre a été déclarée nulle par décision du Conseil du 26 janvier 2023 pour différents vices de fond et de forme ;

Considérant que le Conseil a décidé de relancer une nouvelle procédure de mise en vente sans modifier les conditions fixées dans la précédente procédure, soit un prix de vente de minimum 550.000 € et un nombre de 22 logements maximum ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 mars 2023 décidant de la mise en vente de la parcelle précitée ;

Vu les mesures de publicité mises en œuvre ;

Considérant que la date de remise d'offre était fixée au 23 mai 2023 à 16h00 ;

Considérant qu'une offre a été reçue par porteur de Monsieur Karim Langhmaoui pour un montant de 607.000 € ;  
Considérant que ce montant d'offre est supérieur au prix de vente minimum fixé par le Conseil ;  
Considérant que les documents de vente stipulaient que l'offre devait contenir, entre autres, l'engagement de l'offrant à respecter intégralement les conditions particulières de la vente telles que décrites au point VI du document concerné ;  
Considérant que l'offre de Monsieur Karim Langhmaoui ne contenait pas cet engagement ;  
Considérant que par décision du 8 juin 2023, le Collège Communal a décidé de solliciter Monsieur Langhmaoui et de lui demander de compléter son offre en produisant cet engagement ;  
Considérant que suite au courrier qui lui a été adressé, Monsieur Langhmaoui a complété son offre en produisant dans le délai requis son engagement à respecter toutes les conditions particulières de la vente ;  
Considérant que l'offre de Monsieur Karim Langhmaoui est régulière ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/06/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 53/2023" du Directeur financier remis en date du 27/06/2023,

**DECIDE** par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 5 voix contre (EPV7-MR) :

Article 1 :

D'attribuer la vente de la partie de la parcelle située à Rhisnes cadastrée commune de La Bruyère, 2ème division, section B, parcelle n°324V5 couvrant une contenance de 1 hectare 17 ares et 43 centiares et identifiée sous liseré orange au plan repris dans le document de vente à Monsieur Karim Langhmaoui, au prix de 607.000 € et aux conditions particulières reprises dans le document de vente qui seront intégralement retranscrites dans l'acte authentique de vente.

Article 2 :

D'informer Monsieur Langhmaoui de la présente décision.

Article 3 :

De mandater le Notaire Goddin dont l'Etude est situé allée des Marronniers, 16 à 5030 Gembloux, pour la passation de l'acte authentique de vente.

## 21. Point supplémentaire

Le Conseil,

Monsieur L. Frère confirme les montants tant d'achat que de réparation formulés par le groupe EPV7-MR. Il partage l'avis selon lequel la somme totale est élevée mais qu'elle a été dépensée dans l'intérêt des écoliers principalement d'autant qu'une nouvelle acquisition se situerait autour d'un budget de 350.000 €. La Majorité ne souhaite pas devoir réaliser pareil investissement mais emme promet que les enfants ne seront pas laissés au bord de la route car toutes les dispositions seront prises pour remédier à la situation en cas de survenance d'une autre panne. L'Echevin ajoute que les réparations sont toujours confiées à un concessionnaire de la marque concernée.

Pour Monsieur G. Janquart, force est d'être conscient que la solution qui consisterait à devenir propriétaire d'un véhicule d'occasion revient à acheter des difficultés potentielles.

Le Bourgmestre atteste que le grand car actuel se situe en fin de vie et que son remplacement par du matériel usagé ne peut pas constituer une réponse adéquate. Il signale qu'une marque bien connue transforme des châssis de camions pour des montants inférieurs à ceux requis pour l'achat de transports en commun neufs. Il indique que la possibilité existe de louer un car durant même une longue période pour une dépense comprise entre 80 € et 120 € par jour de circulation de sorte que cette opération ne coûterait rien en cas de non-utilisation. Selon lui, un rapide calcul permet de chiffrer pareille dépense à plus ou moins 25.000 €. Il attire aussi l'attention sur l'avantage procuré par cette formule en cas de panne puisque la société concernée s'occupe de la réparation et met, dans l'intervalle, un autre car à disposition. Il envisage peut-être un leasing sur 1 voire 2 ans. Il rappelle que le hall omnisports sera bientôt inauguré et que cette ouverture générera davantage de déplacements des écoles dans l'attente d'une utilisation possible éventuellement du nouveau bassin de natation à Gembloux en 2026.

Monsieur L. Botilde encourage le service en charge de ces transports à anticiper davantage et à prévenir plus rapidement les écoles en cas d'immobilisation du car. En effet, certaines implantations scolaires ont été contraintes de payer des réservations pour des activités auxquelles elles n'ont pas pu se rendre.

Monsieur J. Severin conclut qu'un manque d'anticipation précisément, depuis 20 ans durant les législatures précédentes, dans le renouvellement de ce matériel en particulier mais également des autres en général, constitue la véritable source des problèmes rencontrés actuellement.

Le Directeur Général,

YVES GROIGNET.

Le Bourgmestre,

YVES DEPAS.